

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

AV LESION TCHEQUE - 64100 BAYONNE
TEL : 59.59.02.82.
MINITEL 36.29.32.22
CODE : INFORMER - TAPÉZ : 16

ME FROMENT FABRICE

AVOCAT

"LE RICHELIEU", 29 AV. DE LA LEGION TCHEQUE
64100 BAYONNE

V/REF : SL-CCF/6179888
N/REF : 94 B 645 / A-2772

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/12/94. SOUS LE NUMERO A-2772.

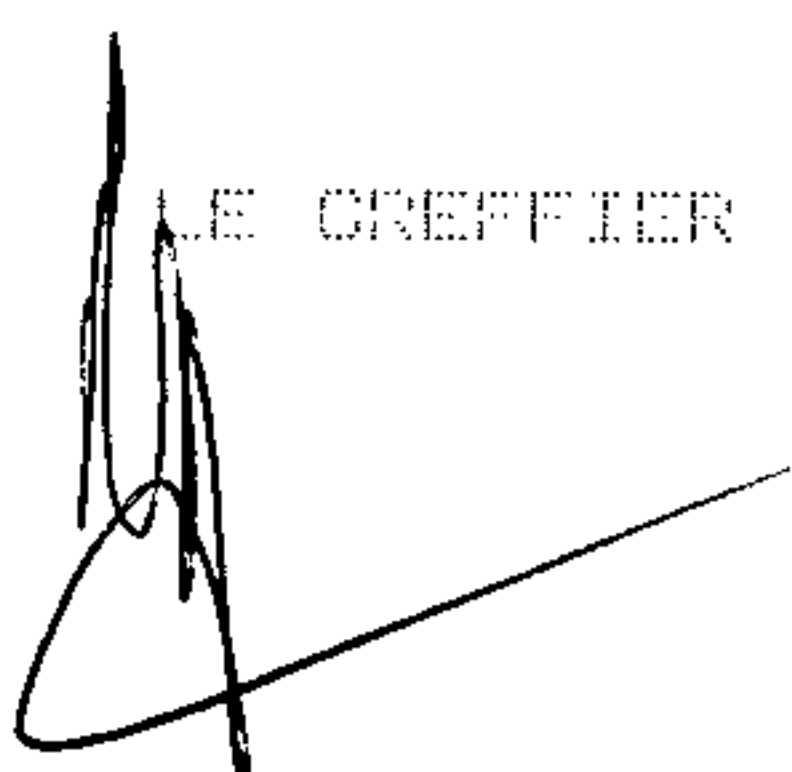
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/12/94
DECLARATION DE CONFORMITE

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I.
SIE A RESPONSABILITE LIMITEE
12 BIS RUE BON AIR
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S BAYONNE B 399 259 241 (94 B 645)

LE GREFFIER



37

9 Dec 1991

4211

1

500,00

(Cinq cents frs)

Mes François FROGET et Fabrice FROMENT
Avocats au Barreau de BAYONNE
«Le Richelieu»
29, avenue de la Légion Tchèque
64100 BAYONNE

S.A.R.L. AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I.

au capital de 50 000 Francs
Siège social : 12bis, rue Bon Air
64200 BIARRITZ

S T A T U T S

=====

LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Danièle LASPRESES née PLAT le 19 juin 1952 à NYONS (26),

et

2°) Monsieur Michel LASPRESES né le 27 septembre 1957 à BIDARRAY (64),

tous deux de nationalité française, mariés sous le régime de la communauté légale le 15 juillet 1988 à BIARRITZ (64), demeurant 12 rue Bon Air 64200 BIARRITZ,

3°) Madame Noëlle DUVERNOIS née LASPRESES le 31 août 1948, de nationalité française, mariée avec Monsieur Michel DUVERNOIS sous le régime de la communauté légale le 21 septembre 1968 à BIDARRAY (64) demeurant 7, rue de la Mutualité 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE,

4°) Monsieur Christian Gérard André CHAMBRES né le 04 septembre 1950 à ANGLET (64) de nationalité française, marié sous contrat le 11 mars 1983 avec Madame Geneviève LABAT, demeurant 13, allée Moura 64600 ANGLET,

SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX

LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SOUS LES PRESENTS STATUTS

DL

MLA

CC

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 mars 1958)

ARTICLE 1 : CREATION ET GERANCE

Il est créé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n°66-537 du 24 JUILLET 1966 et par le décret du 23 MARS 1967, ainsi que par les présents statuts.

La gérance sera assumée par :

Madame Danièle LASPRESES née PLAT le 19 juin 1952 à NYONS (26) de nationalité française, demeurant 12 rue Bon Air 64200 BIARRITZ,

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

COMMERCE DE TOUS VEHICULES A MOTEUR - IMPORT - EXPORT ET PIECES DETACHEES, ACCESSOIRES.

L'exploitation de tout fonds se rapportant à l'objet social.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social;

Le conseil, gestion, vente, formation, stratégie d'entreprise automobile;

Et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet;

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est:

AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION SARL - A.C.I. SARL

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12bis, rue Bon Air 64200 BIARRITZ**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la circonscription judiciaire de BAYONNE par simple décision de la gérance, et dans tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DL
CC MIA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

EN NUMERAIRE:

1°) Madame Danièle LASPRESES née PLAT a apporté la somme de DOUZE MILLE DEUX CENTS Francs, 12.200 F;

2°) Monsieur Michel LASPRESES a apporté la somme de DOUZE MILLE DEUX CENTS Francs, 12.200 F;

3°) Madame Noëlle DUVERNOIS née LASPRESES a apporté la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS Francs, 12.800 F;

4°) Monsieur Christian CHAMBRES a apporté la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS Francs, 12.800 F;

Total des apports en numéraire : 50.000 F

Total égal au capital social CINQUANTE MILLE Francs, 50.000 F;

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, sur le compte CREDIT LYONNAIS CARPA N° 790.445 S, conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 JUILLET 1966; elles pourront être retirées sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le capital est ainsi fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS, et est divisé en 500 parts de CENT FRANCS chacune, lesquelles sont attribuées à:

1°) Madame Danièle LASPRESES née PLAT pour 122 parts représentant la somme de DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS, 12.200 Francs;

2°) Monsieur Michel LASPRESES pour 122 parts représentant la somme de DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS, 12.200 Francs;

DL

< < HUA

FACE ANNULÉE
Art. 505 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

3°) Madame Noëlle DUVERNOIS née LASPRESES pour 128 parts représentant la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, 12.800 Francs;

4°) Monsieur Christian CHAMBRES pour 128 parts représentant la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, 12.800 Francs;

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 JUILLET 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées. Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés sur le compte séquestre ci-dessus mentionné, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le premier JANVIER et finit le dernier jour de DECEMBRE.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis le début d'activité de la Société soit le 29 octobre 1994 jusqu'au 31 décembre 1995, sauf décision contraire du gérant qui pourra proroger la date de clôture sans que ce premier exercice puisse dépasser 23 mois.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 JUILLET 1966;

Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 JUILLET 1966. Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une sélection collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 JUILLET 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 MARS 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

63

DL

< < JUA

FACE ANNULÉE
Art. 205 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : DROITS DES PORTEURS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOCIAUX

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et au décret du 23 MARS 1967.

5

CC

KLA

DL

FACÉ ANNULÉE
Art. 606 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

ARTICLE 16 : ARTICLE 50 et 51 LOI DU 24/07/66

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 JUILLET 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 17 : CESSION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, mais pourra cependant l'être par simple attestation du gérant ou mention sur le registre des associés détenu au siège social.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et aux tiers près publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 18 : CESSIONS ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 : CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT CONVENTIONNEL

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

DL
CC
KUA

FAOCE ANNULÉE
Art. 903 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45/1 et 45/2 de la loi du 24 JUILLET 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078/1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 21 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 22 : DUREE DU MANDAT

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 23 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et leurs associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de sociétés ou groupements d'intérêt collectif, les prises de participations, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, de même tous travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, d'administration dépassant la somme de 100.000 Francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts.

12

CC MIA

FAÇE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU GERANT

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Après la cessation de leurs fonctions, les anciens gérants ne pourront pendant deux ans, diriger ou participer directement ou indirectement à une entreprise similaire établie dans le département où est situé le siège social de la présente société.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS DU GERANT

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 26 : REMUNERATION DE GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement annuel fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire; le gérant ne prend pas part au vote.

ARTICLE 27 : FIN DU MANDAT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

DL

12

CC MUA

FACÉ ANNULÉE
Art. 906 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

ARTICLE 28 : TENUE DES ASSEMBLEES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 MARS 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint, ou toute autre personne munie d'un pouvoir régulier. Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les assemblées sont présidées par le gérant. Il est également procédé à l'élection d'un secrétaire chargé de rédiger un procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président de séance et par le secrétaire. Les copies certifiées conformes seront signées par le gérant.

ARTICLE 29 : MAJORITES REQUISES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions. En aucun cas la Société ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 30 : CONTROLE PAR LES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 31 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés fondateurs décident de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Il pourra cependant en être désigné un par décision ordinaire des associés, pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 JUILLET 1966, et au décret du 12 AOÛT 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront alors réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

CC MUA

FACE ANNULÉE
Art. 378 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

ARTICLE 32 : REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidées par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé:

Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n.67-693 du 17 AOUT 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 33 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la Société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la Société.

En principe, les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application de l'article 68 de la loi du 24 JUILLET 1966.

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 JUILLET 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 MARS 1967.

DL

CC MA

FACE ANNULÉE

Art. 215 C.G.I.

(Révisé le 20 mai 1958)

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966.

La Société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 36 : REALISATION FORCEE DES PARTS

La réalisation forcée des parts qui ne procède pas d'un nantissement, auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, la faculté de substitution qui sera mentionnée au Cahier des Charges; le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 37 : CONVENTION D'ARBITRAGE

Sous réserve des règles d'ordre public réservant la compétence de juridictions déterminées par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social seront soumises à un Maître François FROGET Avocat au Barreau de BAYONNE, dont le cabinet est dite ville 29, avenue de légion Tchèque qui statuera en qualité d'arbitre.

Pour le cas où Maître FROGET serait empêché pour un motif quelconque, chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord. Si l'une des parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

L'arbitre (ou le cas échéant le tribunal arbitral) ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en premier ressort seulement; et ce dans les trois mois au plus de sa saisine.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ARTICLE 38 : ENGAGEMENT DES ASSOCIES

Les associés interviennent ici, et exposent qu'en leur qualité de fondateur de la Société, ils ont été amenés à prendre personnellement les engagements énumérés dans un état établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 MARS 1967.

CC HUA DC

FACÉ ANNULÉE
Art. 906 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la Société par application de l'article 5/2 de la loi du 24 JUILLET 1966. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du Droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 39 : POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à son délégataire pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 JUILLET 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 40 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

12 pages cotées et paraphées.

ETAT DES ACTES REALISES ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE ACI PAR LES ASSOCIES ET POUR LE COMPTE DE CELLE-CI

Les associés de la société ACI soussignés déclarent qu'ils ont effectué les actes suivants dans l'intérêt de la société avant même son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils déclarent expressément que la société les reprend à son compte :

Frais engagés par Monsieur Michel LASPRESES sur ses deniers personnels pour le compte de la société ACI SARL en cours de création :

FOURNISSEUR	N° FACT	DATE FACT	MONTANT TTC
OESO	69155	20.10.94	92,51 F
FLY	48505	29.10.94	3.374,00 F
SAT	143709	07.11.94	1.490,00 F
CARREFOUR	65441	14.11.94	35,80 F
CARREFOUR	65443	15.11.94	45,00 F
DARTY	864980	15.11.94	2.490,00 F
PAPET-HELDER		17.11.94	45,00 F
CARREFOUR	74201	19.11.94	88,00 F
ATI	941279	20.11.94	21.106,06

TOTAL : 28.766,37 F

Fait à BAYONNE, le

1-12-94

En six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour être déposé au siège social conformément à la Loi.

Laspreses Danielle
Michel Laspreses
1-12-94

FACÉ ANNULÉE
Art. 305 C.C.I.
(décret du 20 mars 1958)

S.A.R.L. AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I.

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Danièle LASPRESES née PLAT le 19 juin 1952 à NYONS (26),

et

2°) Monsieur Michel LASPRESES né le 27 septembre 1957 à BIDARRAY (64),

tous deux de nationalité française, mariés sous le régime de la communauté légale le 15 juillet 1988 à BIARRITZ (64), demeurant 12 rue Bon Air 64200 BIARRITZ,

3°) Madame Noëlle DUVERNOIS née LASPRESES le 31 août 1948, de nationalité française, mariée avec Monsieur Michel DUVERNOIS sous le régime de la communauté légale le 21 septembre 1968 à BIDARRAY (64) demeurant 7, rue de la Mutualité 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE,

4°) Monsieur Christian Gérard André CHAMBRES né le 04 septembre 1950 à ANGLET (64) de nationalité française, marié sous contrat le 11 mars 1983 avec Madame Geneviève LABAT, demeurant 13, allée du Moura 64600 ANGLET,

Agissant en qualité de seuls associés de la S.A.R.L. AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION, A.C.I., Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à BIARRITZ 12bis, rue Bon Air, déclarent à l'appui de la demande d'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés qu'ils déposent et conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 66-537 du 24 JUILLET 1966 et de l'article 27 du Décret du 67-236 du 23 MARS 1967, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

- dépôt de la somme de 50.000 MILLE FRANCS, provenant de la libération des parts sociales sur le compte séquestre CARPA - CREDIT LYONNAIS BAYONNE 790 445 S, pour le compte de la société en formation;

- rédaction et signature des statuts par acte sous signatures privées du / /1994, enregistré à BIARRITZ le / /1994, établi en six originaux signé de tous les associés et qui contiennent toutes les énonciations exigées, notamment par les articles 2 et 40 de la Loi précitée du 24 JUILLET 1966;

- Publication dans "LA SEMAINE PAYS BASQUE", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du siège social, numéro du 6/7/94, d'un avis relatif à la constitution de la société et contenant les indications prévues par l'article 285 du Décret précité et signé par le gérant, l'un des associés ayant reçu pouvoir spécial à cet effet;

- dépôt ce jour au Centre de Formalité des Entreprises du siège social de deux originaux des statuts visés ci-dessus, contenant la désignation du gérant et constatant l'acceptation par lui de ses fonctions;

Par application des dispositions du Décret précité du 23 MARS 1967, les soussignés affirment :

- que les 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, ont été souscrites et entièrement libérées;

C C MA 64
A.C.I.

- que les fonds provenant de la libération des parts représentatives d'apports en numéraire sont déposées sur le compte séquestre CARPA - CREDIT LYONNAIS BAYONNE 790 445 S;

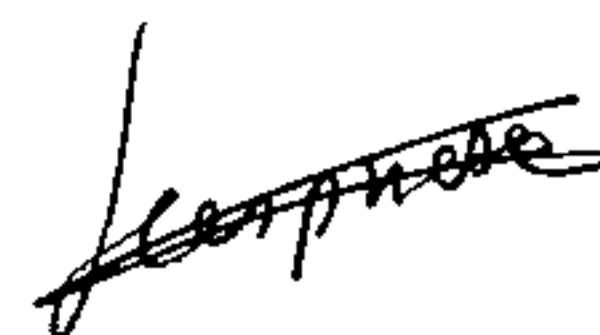
- qu'en conséquence, la constitution de la Société à Responsabilité Limitée AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I. au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à BIARRITZ (64200) 12bis, rue Bon Air, a été réalisée en conformité avec la Loi et les règlements.

Fait à BAYONNE, le
En trois originaux.

1.12.94



Michel Leprieux
1.12.94



Michel Leprieux
A,